

CORPS ET GRADES d'enseignants de l'éducation nationale	MONTANTS MOYENS ANNUELS (en euros)		
	1 <sup>re</sup> catégorie a	1 <sup>re</sup> catégorie b	2 <sup>e</sup> catégorie
Tous corps et grades d'enseignants, personnels de direction et conseillers principaux d'éducation.....	2 400	1 150	770

**Art. 3.** – Le présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003 portant abrogation  
(service à compétence nationale DCN)**

NOR : DEFD0301594A

Le Premier ministre et la ministre de la défense,  
Vu le décret n° 2003-747 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant le décret  
n° 2000-326 du 12 avril 2000 portant création du service à compé-  
tence nationale DCN,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 avril 2000 portant organisation de  
DCN est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Le Premier ministre,*  
Pour le Premier ministre et par délégation :  
Par empêchement du secrétaire général  
du Gouvernement :  
*Le directeur au secrétariat général  
du Gouvernement,*  
S. LASVIGNES

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003 portant abrogation  
(service à compétence nationale DCN)**

NOR : DEFD0301595A

La ministre de la défense,  
Vu le décret n° 2003-747 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant le décret  
n° 2000-326 du 12 avril 2000 portant création du service à compé-  
tence nationale DCN,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 avril 2000 portant organisation en divi-  
sions et en établissements de DCN et l'arrêté du 12 avril 2000  
relatif au conseil stratégique de DCN sont abrogés.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2003.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

**Décision du 24 juillet 2003 portant création d'un traite-  
ment automatisé d'informations nominatives relatif à la  
mise en œuvre d'un infocentre de l'assurance maladie à  
la Caisse nationale militaire de sécurité sociale**

NOR : DEFM0301921S

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale,  
Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de  
l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement  
automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son  
article D. 713-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'infor-  
matique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise  
médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour  
l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n°78-17 du 6 jan-  
vier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et  
notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du  
répertoire national d'identification des personnes physiques par des  
organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des  
libertés en date du 8 mai 2003 portant le numéro 851870,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé à la Caisse nationale militaire de sécurité  
sociale un traitement automatisé d'informations nominatives appelé  
« Infocentre de l'assurance maladie », dont la finalité est de per-  
mettre aux gestionnaires de l'établissement de répondre aux  
demandes des organismes de tutelles ou centralisateurs en matière  
de gestion du risque ou de maîtrise des dépenses de santé (statisti-  
ques, prévention...).

**Art. 2.** – Les catégories d'informations utilisées sont celles rela-  
tives :

- aux bénéficiaires du régime (numéro de sécurité sociale, nom,  
prénoms, adresse, date de naissance...), à leur situation per-  
sonnelle (activité salariée ou en retraite, bénéficiaire du Fond  
national de solidarité...), à leur santé (longue maladie, invali-  
dité, accident du travail, décès, nature des prestations versées,  
montants, taux de remboursement...)
- aux professionnels de santé et aux établissements de soins  
(numéro d'identification, nom, prénoms ou raison sociale, zone  
de tarification, natures et périodes d'exercice, agréments radio,  
droit à dépassement d'honoraires, existence de salariés, caté-  
gorie professionnelle, périodes d'interdiction d'exercer...);
- aux dépenses de prestations (numéro de sécurité sociale, nom,  
prénoms et qualité des bénéficiaires, décisions diverses, lien  
avec accident, longue maladie, caractéristiques des prestations,  
lieu, date, nature, montant, taux de remboursement...).

La durée de conservation des informations ainsi enregistrées est  
fixée à cinq ans après la fin des droits pour ce qui concerne les  
bénéficiaires du régime, trois ans pour les professionnels de santé ou  
établissements de soins et deux ans et un trimestre pour les dépenses  
de prestations.

**Art. 3.** – Les destinataires des informations enregistrées sont, en  
fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en  
connaître :

- les services de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale  
pour les produits nominatifs (services d'identification, de pro-  
duction, d'études et réglementation de l'assurance maladie ainsi  
que les services médicaux et comptables) ;
- les services ou établissements de tutelle ou partenaires de la  
caisse nationale militaire dans le cadre de la gestion du risque  
et de la maîtrise des dépenses de santé pour les produits anony-  
misés.

**Art. 4.** – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du  
6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce  
traitement.

**Art. 5.** – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34  
et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du  
directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité  
sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera  
publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003.

Pour la Caisse nationale militaire  
de sécurité sociale :  
Par empêchement du directeur :  
*Le directeur adjoint,*  
A. PASTOR